

Les amortissements

Eléments et durées d'amortissements

Cette charge purement comptable et fiscale permet de prendre en compte la dépréciation des éléments d'actifs tels que mobilier, matériel, informatique, en fonction de la durée normale d'utilisation et, ainsi à terme, de reconstituer en capital le montant nécessaire à leur renouvellement.

Attention, en principe le portefeuille de l'agent général ne constitue pas un élément amortissable.

1) Eléments matériels de l'activité professionnelle

Les amortissements doivent être réellement effectués dans les écritures comptables de l'entreprise pour pouvoir être admis en déduction fiscalement.

Les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € HT peuvent être passés en charge pour la totalité de leur montant. (BOI-BIC-CHG-20-30-10)

En principe, comptablement la durée d'amortissement d'un actif est sa durée réelle d'utilisation attendue par l'entreprise. Toutefois, la réglementation comptable autorise les entreprises à amortir leurs immobilisations non décomposables sur les durées d'usage.

Les durées d'usage couramment admises sont les suivantes :

Taux couramment admis en pratique	
Immeubles à usage de bureaux	4%
Maisons d'habitation ordinaires	1 à 2,5%
Matériel	10 à 15%
Automobiles	20 à 25%
Mobilier	10%
Matériel de bureau	10 à 20%
Agencements, installations	5 à 10%



Ces taux sont donnés à **titre indicatif** et n'ont pas une valeur absolue, mais une valeur d'usage.

Si vous décidez de retenir une durée différente, vous devez pouvoir justifier des circonstances qui vous ont conduit à retenir cette durée d'amortissement. L'administration admet de ne pas remettre en cause les durées retenues par les entreprises en raison de circonstances particulières dont l'existence est établie, lorsque ces durées ne s'écartent pas de plus de 20 % des usages.

Certains biens peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif. C'est le cas notamment de la micro-informatique. Ce système d'amortissement permet de pratiquer des annuités d'amortissement d'importance décroissante. Concernant la micro-informatique, la durée d'amortissement est de 3 ans, soit un taux linéaire de 33 1/3% ; ces équipements peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif sur trois ans, soit un taux de 41.67%.

Exemple de calcul : pour un bien (matériel informatique) acheté 10 000 € en 10/2021, le calcul s'effectuera comme suit :

année 2021 : $(10\,000 * 41,67\%)*3/12 = 1\,041,75\text{€}$

année 2022 : $(10\,000-1\,041,75) = 4\,479,13\text{€}$

année 2023 : $(10\,000 - 1041,75 - 4\,479,13) = 4\,479,12\text{€}$

En effet pour l'exercice 2022, la valeur résiduelle était de $(10\,000 - 1\,041,75) = 8\,958,25\text{€}$

Par application du taux dégressif, on obtient : $8\,958,25 * 41,67\% = 3\,732,90\text{€}$

Par application du quotient entre valeur résiduelle et nombre d'années restant à amortir, on obtient :

$8\,958,25 / 2 = 4\,479,13\text{€}$ qui est donc supérieur et qui devra donc être donc retenu.

Pour les immobilisations décomposables, c'est-à-dire que les éléments principaux de cette immobilisation ont des durées d'utilisation différentes, les différents composants doivent être amortis séparément. En pratique pour l'agent général, les amortissements décomposés ne visent éventuellement que l'immeuble professionnel.

Pour l'immeuble, les composants les plus courants sont :

- les agencements (5 à 18 ans)
- les aménagements intérieurs (15 ans)
- électricité (15 à 25 ans)
- toiture (20 ans)
- menuiseries extérieures (25 ans)
- plomberie (25 ans)
- revêtement des sols (7 à 12 ans)

La structure de l'immeuble c'est-à-dire le gros œuvre, s'amortit « comptablement » quant à elle, sur une période de 40, 50, 60 ou 70 ans.

2) Immobilisations incorporelles – principe (et mesure exceptionnelle mise en place par la loi de finances pour 2022)

En principe, le portefeuille de l'agent général ne peut faire l'objet d'un amortissement.

En effet, l'une des conditions principales pour pratiquer l'amortissement sur un élément d'actif réside en la dépréciation à date certaine de l'actif amorti, or l'administration fiscale et la jurisprudence ne reconnaissent pas de dépréciation pour le portefeuille des agents généraux (y compris en cas de perte ou fuite de clientèle – CAA Bordeaux, 8 juin 1999 n°97-146).

 L'article 23 de la loi de finances pour 2022 a introduit un nouveau dispositif d'amortissement du fonds commercial, pour entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu suivant le régime réel, dont les résultats relèvent des BIC dès lors qu'elles sont tenues au respect du Plan comptable général.

⇒ **Ce dispositif**, qui autorise à titre temporaire et dérogatoire, les entreprises à déduire de leurs résultats imposables l'amortissement constaté en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, **n'est pas accessible à la profession des agents généraux d'assurance pour le droit de créance exploité au sein de leur activité.** (BOI-BNC-BASE-50 modifié)

Agéa a adressé en date du 23 décembre 2022 une demande de rescrit fiscal à la Direction de la législation fiscale au sein de Bercy afin de savoir si le dispositif pouvait s'appliquer à la profession des agents généraux d'assurance. Malheureusement, Bercy a répondu défavorablement et il n'est donc pas possible pour les agents d'amortir l'achat du portefeuille agent.